



Arrêt

n° 135 009 du 12 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de kabinda, d'origine ethnique songe et de religion protestante. Vous travaillez dans le domaine du froid et de l'électricité (installation de chambres froides, de systèmes de climatisation et installation de systèmes électriques). A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

Depuis 2004, vous travaillez pour la SOFIDE (Société Financière de Développement) à Kinshasa. Au mois de mai 2014, le responsable de la logistique de cette société vous a appelé d'urgence en raison

d'une fuite d'eau dans un radiateur survenue dans le bureau du directeur. Vous avez effectué des travaux de réparation du 14 au 16 mai 2014 dans le bâtiment de la société. Le 16 mai 2014, vers 23h, huit personnes se présentant comme des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) ont fait irruption à votre domicile. Votre maison a été fouillée et tout ce que vous aviez comme documents a été saisi. Vous avez été arrêté, menotté et on vous a emmené en jeep à l'ANR (commune de la Gombe). A cet endroit, vous avez été interrogé et torturé. Les autorités vous accusaient d'avoir volé des documents ultraconfidentiels qui se trouvaient dans le bureau du directeur de la SOFIDE, destinés à la soeur du Président Kabila, et de les avoir remis à l'opposition et notamment à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Selon vous, il s'agit d'une fausse accusation liée au fait que vous êtes d'ethnie baluba du côté maternel, qui est la même ethnie que celle du président de l'UDPS. Durant votre détention, votre neveu et votre femme sont allés voir un de vos clients, le général [K.], afin de lui demander de l'aide. Ce dernier a utilisé ses relations afin de connaître l'endroit où vous étiez incarcéré. Le troisième jour de votre détention, le général [K.] est venu vous rendre visite et vous lui avez expliqué le motif de votre détention. Celui-ci vous a appris que votre dossier était suivi par le chef militaire de la Présidence et qu'il n'y avait pas moyen de vous faire sortir de prison de manière officielle. Le 24 mai 2014, vous vous êtes évadé de l'ANR grâce à la complicité du général [K.]. Vous êtes resté caché chez votre cousin jusqu'à votre départ. Lorsque vous étiez encore au Congo, votre femme a été arrêtée et détenue durant deux jours par les autorités afin qu'elle dise où vous vous trouviez. Les autorités étaient à votre recherche, votre épouse a quitté votre domicile et vos enfants se sont éparpillés chez d'autres membres de votre famille.

Vous avez quitté votre pays d'origine par avion le 29 juin 2014, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 30 juin 2014 et vous avez demandé l'asile le 3 juillet 2014 auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué les autorités congolaises car vous êtes accusé d'avoir volé des documents ultraconfidentiels qui se trouvaient dans le bureau du directeur de la SOFIDE, destinés à la soeur du Président Kabila, et de les avoir remis à l'opposition et notamment à l'UDPS (Voir audition 18/08/2014, pp. 5-7). Selon vous, il s'agit d'une fausse accusation liée au fait que vous êtes d'ethnie baluba du côté maternel, qui est la même ethnie que celle du Président de l'UDPS (Voir audition 18/08/2014, pp. 13, 14).

Tout d'abord, bien que le Commissariat général ne remette nullement en cause votre profession, ni le fait que vous ayez effectivement travaillé pour la SOFIDE, vos déclarations vagues, contradictoires et imprécises ainsi que les incohérences relevées dans votre récit l'empêchent de tenir les faits invoqués pour établis.

En effet, vous avez d'abord affirmé que vous aviez travaillé seul du 14 mai au 16 mai 2014 à la SOFIDE (Voir audition 18/08/2014, p. 7). Toutefois, plus tard lors de l'audition vous avez déclaré que vous aviez deux ouvriers avec vous (Voir 18/08/2014, p. 10). Confronté à cette divergence dans vos propos, vous vous êtes contenté d'invoquer des problèmes de mémoire (Voir audition 18/08/2014, p. 10).

Qui plus est, en ce qui concerne votre évasion, vous n'avez pu expliquer comment le général [K.] était parvenu à connaître votre lieu de détention (Voir audition 18/08/2014, p. 15). De même, à la question de savoir comment le général [K.] avait organisé votre évasion, vos dires sont restés évasifs. En effet, vous vous êtes borné à dire que ce dernier avait utilisé « ses moyens, ses hommes et ses relations », sans fournir d'informations complémentaires à ce sujet (Voir audition 18/08/2014, p. 16).

Mais encore, vous n'avez pu dire l'endroit où votre femme avait été détenue durant deux jours suite à votre évasion et ce, alors que vous avez déclaré être en contact avec celle-ci (Voir audition 18/08/2014, p. 17).

Partant, ces éléments entachent la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos propos relatifs aux accusations dont vous faites l'objet sont restés inconsistants.

Ainsi, invité à vous exprimer au sujet des documents ultraconfidentiels que vous auriez dérobés, vous avez déclaré ne pas avoir vu ces documents, que ce n'était que des mensonges et que vous ne les aviez pas vus (Voir audition 18/08/2014, p. 13). Ensuite, si vous avez pu expliquer qu'ils appartenaient à la soeur du Président Kabila, vous n'avez pu dire qui les a rédigés (Voir audition 18/08/2014, p. 13). Qui plus est, vous n'avez pu expliquer quel était le rapport entre la soeur du Président et la SOFIDE (Voir 18/08/2014, p. 13). En outre, vous ignorez qui s'est aperçu de la disparition de ces documents dans la société et vous ne savez pas qui vous a dénoncé (Voir audition 18/08/2014, p. 14). Relevons encore que vous n'avez pu expliquer en quoi lesdits documents pourraient intéresser l'opposition, vous bornant à dire que les autorités affirmaient vous les aviez volés pour les donner au chef de l'UDPS, que cela serait fini pour vous si on parvenait à les publier dans les journaux et qu'elles allaient fouiller la résidence de Tshisékédi (Voir audition 18/08/2014, p. 14). Qui plus est, mis à part évoquer que du côté maternel vous appartenez à la même ethnie que le Président de l'UDPS, vous n'avez fourni aucun élément concret permettant de comprendre pourquoi les autorités vous ont reproché d'avoir volé ces documents pour l'opposition (Voir audition 18/08/2014, p. 14). En outre, relevons aussi que vous ignorez si d'autres personnes ont également été accusées comme vous d'avoir volé ces documents alors que vous étiez plusieurs à oeuvrer sur ces travaux de réparation à la SOFIDE et que d'autres personnes vous surveillaient et vous contrôlaient (Voir audition 18/08/2014, pp. 12, 13, 15).

Bien que vous n'ayez pas eu ces documents en votre possession, le Commissariat général estime que vous auriez dû fournir davantage d'informations sur cette affaire puisqu'il s'agit de l'origine des problèmes qui vous ont poussés à quitter le Congo. Ceci est d'autant plus vrai que cette accusation vous a valu de violents interrogatoires, des tortures et une séquestration de la part de vos autorités nationales. De plus, étant proche du général [K.], vous aviez la possibilité de vous renseigner au sujet de cette accusation après votre évasion. Partant, vos déclarations sommaires et approximatives ne parviennent pas à emporter la conviction du Commissariat général.

Également, vous avez déclaré que cette accusation pouvait être une manière de vous licencier car la SOFIDEL éprouvait des difficultés à vous payer (Voir audition 18/08/2014, p. 14). Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que cette société s'acharne sur vous, au point de monter une fausse accusation d'une telle ampleur, au lieu de procéder simplement à votre licenciement. Confronté à cela, vous n'avez apporté aucun début de réponse permettant de justifier vos dires (Voir audition 18/08/2014, p. 15). De la même manière, vous avez évoqué le fait que le directeur de l'administration générale aurait pu vous accuser de ce vol car vous avez refusé qu'il prenne des commissions sur votre travail (Voir audition 18/08/2014, p. 9). Toutefois, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une pure supputation de votre part et que vous n'avez avancé aucune preuve concrète allant dans ce sens lors de votre audition (Voir audition 18/08/2014, pp. 9, 10).

Au surplus, le Commissariat général note qu'aucun élément dans votre profil personnel ne justifierait l'acharnement des autorités congolaises à votre égard étant donné que vous n'avez jamais connu de problèmes avec ces dernières auparavant et que vous n'avez aucune affiliation politique (Voir audition 18/08/2014, pp. 3, 9). Confronté à ces éléments lors de votre audition, vous vous êtes limité à répondre « vous savez, l'ennemi d'un homme c'est toujours l'homme. Certaines personnes n'aiment pas voir les autres heureux » (Voir audition 18/08/2014, p. 17). Néanmoins, cette affirmation n'éclaire nullement le Commissariat général sur la raison pour laquelle vous seriez personnellement visé en cas de retour par vos autorités nationales.

Pour terminer, vous avez versé à votre dossier un article du journal "l'Observateur" (Voir inventaire, pièce n°1). Ainsi, l'article "[J. -M. K.] : Le Ministère public poursuit ses investigations" reprend de manière résumée les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. L'auteur de ce document mentionne également qu'un officier du Ministère public chargé de l'instruction de votre dossier est descendu auprès de votre entreprise afin d'en savoir plus sur les accusations portées contre vous. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer qui a été entendu par l'officier dont il est question dans cet article (Voir audition 18/08/2014, p. 17). Qui plus est, dans la mesure où l'auteur du document ne cite nullement ses sources, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la méthodologie utilisée par cette personne pour relater ces informations. De plus, selon nos informations objectives (Voir farde information des

pays, pièce n°1, CEDOCA, SRB : « Fiabilité de la presse en RDC », du 26 avril 2012), la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés. La précarité, voire l'absence de rémunération des journalistes, et de manière plus générale le contexte de corruption généralisée poussent certains journalistes à succomber à la tentation du gain facile. Bon nombre de journalistes se comportent de manière irresponsable, qu'ils ne vérifient pas ce qu'ils publient. D'où, le Commissariat général ne considère que de ce document puisse renverser son analyse.

Vous avez encore apporté des lettres de témoignage de deux de vos voisins et de vos enfants (Voir inventaire, pièces n°2, 3, 4). Celles-ci reprennent chacune de manière brève les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et mentionnent que vous êtes recherché par les autorités congolaises. A ce propos, notons qu'il s'agit de courriers privés, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Qui plus est, les informations contenues dans ces courriers quant aux recherches dont vous feriez l'objet sont à ce point vagues qu'elles ne peuvent être tenues pour établies. Partant, au vu des éléments développés supra, ces documents ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision.

Quant aux trois photographies déposées à l'appui de votre dossier censées représenter les membres de votre famille, il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits évoqués (Voir inventaire, pièces n°5). Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4 § 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et proportionnellement à ces derniers ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête des notes rédigées par le requérant.

Par télécopie du 5 novembre 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil une convocation du 24 mai 2014, un mandat de comparution du 27 mai 2014 ainsi qu'un rapport de suivi psychologique du 18 septembre 2014 (pièce 7 du dossier de la procédure).

A l'audience du 6 novembre 2014, la partie requérante dépose l'original de la convocation et du mandat de comparution (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Question préalable

La requête évoque un risque de préjudice grave en cas de retour du requérant en République démocratique du Congo, concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil, mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 : ce moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de protection internationale. Dès lors que le Conseil considère que ces faits manquent de crédibilité (*cfr infra* point 6), il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé : l'argument manque dès lors également en fait.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La décision repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Bien qu'elle ne remet pas formellement en cause la profession du requérant, la partie défenderesse souligne les incohérences, imprécisions et contradictions dans ses déclarations successives. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les lacunes, les imprécisions, les contradictions et les incohérences constatées par la décision entreprise, relatives à la façon de travailler du requérant, à son évocation, au lieu de détention de son épouse et aux accusations portées contre lui. Il constate encore

que le requérant ne livre pas d'information au sujet des prétendus documents confidentiels volés et des suites de l'affaire le concernant. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas avoir un profil tel qu'il peut expliquer l'acharnement des autorités sur sa personne. Les motifs avancés dans la décision entreprise et portant sur des éléments essentiels du récit du requérant constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4.1 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.2. La partie requérante fait tout d'abord valoir des problèmes de compréhension entre le requérant, l'interprète et l'agent traitant du Commissariat général afin de justifier les lacunes soulevées par la décision attaquée. Cependant, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture de l'audition réalisée au Commissariat général le 18 août 2014 et de l'examen des pièces de procédure, que le requérant n'a pas compris le sens des questions posées et que l'interprète n'a pas adéquatement traduit ses propos de telle sorte que l'analyse faite par le Commissaire général serait faussée. En outre, le Conseil rappelle que le requérant, par l'intermédiaire de la requête, a la possibilité d'avancer tous les éléments utiles afin de restaurer la crédibilité des faits allégués ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.4.3. La partie requérante met également l'accent sur la situation d'extrême fragilité dans laquelle se trouve le requérant. Cependant, le Conseil estime que celle-ci ne peut nullement justifier les importantes imprécisions et inconsistances soulevées par la décision attaquée.

6.4.4. En outre, la partie requérante se borne à réitérer ses déclarations relatives à l'existence de documents confidentiels, à l'acharnement des autorités et à la situation objective qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo, mais elle ne démontre nullement ses affirmations et n'apporte aucun élément pertinent permettant de contredire l'analyse réalisée par le Commissaire général.

6.4.5. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, au vu des importantes incohérences et invraisemblances relevées par la décision entreprise. Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, à savoir l'article de presse issu du journal « l'Observateur », les trois lettres de témoignage et les photographies, le Conseil estime que les éléments soulevés par le Commissaire général suffisent à mettre en cause la force probante de ses documents. Il constate que le requérant n'apporte pas d'élément permettant d'inverser cette analyse, de contredire les informations générales mises à disposition par le Commissaire général et d'attester la force probante desdits documents. Quant aux notes rédigées par le requérant, après analyse, le Conseil estime que celles-ci réitèrent les déclarations du requérant et ne permettent ni de mettre en cause les compétences de l'interprète ni de restituer la crédibilité jugée défailante du récit. La convocation et le mandat de comparution produits par la partie requérante ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels ils ont été délivrés et, dès lors, d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, le rapport de suivi psychologique du 18 septembre 2014 fait état d'un état de stress post traumatique dans le chef du requérant ; le Conseil prend acte des symptômes détaillés par la psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de toute vraisemblance ; ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées et ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS